

A LIRE ATTENTIVEMENT AVANT DE REMPLIR CE DOCUMENT

Désignation contractuelle :

Les capitaux garantis en cas de décès sont attribués par ordre de préférence :

- ⇒ à mon conjoint(e) non divorcé et non séparé de corps judiciairement,
 - ⇒ à défaut à mon partenaire lié(e) par un Pacte Civil de Solidarité, sous réserve de la présentation de l'attestation d'inscription du PACS au greffe du Tribunal d'Instance,
 - ⇒ à défaut, à mes descendants, par parts égales entre eux, la part du prédécédé revenant à ses propres descendants ou à ses frères et sœurs s'il n'a pas de descendant,
 - ⇒ à défaut, par parts égales à mes père et mère ou au survivant de l'un d'entre eux,
 - ⇒ à défaut, à mes héritiers par parts égales entre eux, selon la dévolution successorale.
- Si vous souhaitez modifier l'ordre prévu par la désignation contractuelle et désigner toute personne physique ou morale de votre choix, vous devez compléter ce document avec réflexion et précision.
 - Si vous avez opté pour la désignation expresse et que celle-ci ne peut s'appliquer, alors la désignation contractuelle s'appliquera automatiquement.
 - Pour être validée par les services de l'APGIS, votre désignation doit :
 - être datée et signée,
 - être rédigée en ligne pour une meilleure lisibilité,
 - être complétée sans rature, sans surcharge et sans blanc correcteur,
 - être très claire quant à la répartition des capitaux attribués à plusieurs bénéficiaires
 - comporter obligatoirement en cas de désignation de bénéficiaire tous les éléments suivants : le nom de naissance du bénéficiaire ainsi que son nom marital ou usuel et son prénom,
 - être transmise à l'APGIS dans sa version originale (la photocopie ou transmission par mail ne sont pas recevables).

1. JE DESIGNE UN OU PLUSIEURS BENEFICIAIRES NOMMEMENT PAR ORDRE PREFERENTIEL

Le capital est versé en totalité au premier bénéficiaire désigné. En cas de décès du premier bénéficiaire, le capital sera versé en totalité au deuxième bénéficiaire désigné, etc.

Il est recommandé de désigner plusieurs bénéficiaires successifs. En effet, si un seul bénéficiaire est nommé et qu'il décède avant vous, le capital sera attribué dans l'ordre prévu par la désignation contractuelle.

2. JE DESIGNE UN OU PLUSIEURS BENEFICIAIRES NOMMEMENT ET JE REPARTIS LE CAPITAL COMME SUIT

Si vous désignez plusieurs bénéficiaires, n'oubliez pas d'indiquer la répartition du capital entre ceux-ci :

- soit par parts égales
- soit en précisant le pourcentage du capital affecté à chacun des bénéficiaires, le total devant toujours être égal à 100%. Si l'un des bénéficiaires venait à disparaître avant le décès du Participant, le capital qui lui aurait été alloué serait réparti entre les bénéficiaires survivants au prorata de leurs parts respectives.

ACCEPTATION PAR LE BENEFICIAIRE ET MODALITES DE DESIGNATION

Tant que l'acceptation du bénéficiaire n'est pas intervenue, le Participant peut modifier à tout moment sa désignation de bénéficiaire lorsque celle-ci n'est plus appropriée. La stipulation en vertu de laquelle le bénéfice de l'assurance est attribué à un bénéficiaire déterminé devient irrévocable par l'acceptation du bénéficiaire.

L'acceptation peut être faite par avenant signé de l'Institution, du Participant et du bénéficiaire ou par acte authentique ou sous seing privé signé entre le Participant et le Bénéficiaire et n'a alors d'effet sur l'Institution que lorsqu'elle lui est notifiée par écrit avec accusé de réception.

En cas de pluralité de bénéficiaires désignés, si le total des pourcentages est différent de 100, les pourcentages indiqués seront réduits ou majorés au prorata.

RESERVATION

Si le capital versé par l'APGIS prévoit une majoration pour enfant à charge et pour conjoint, celle-ci reviendra automatiquement à chaque enfant et à l'éventuel conjoint y ouvrant droit.

ATTENTION ! En cas de changement de votre situation familiale (mariage, divorce, naissance, décès d'un bénéficiaire), il convient de vous assurer que votre désignation de bénéficiaire en cas de décès demeure en conformité avec votre nouvelle situation.

A SAVOIR :

- **Le Participant mineur** ne doit pas effectuer une désignation expresse de bénéficiaire(s), **la désignation contractuelle lui est directement opposable.**
- **Le conjoint** est l'époux ou l'épouse du participant non séparé de corps par jugement définitif.
- **Le partenaire de PACS** est la personne liée au participant par un Pacte Civil de Solidarité tel que défini à l'article L 515-1 du Code Civil.
- **Le concubin** n'a pas la qualité de conjoint. Il convient de le désigner nommément sur la Désignation Expresse de Bénéficiaire(s).

Cet imprimé est disponible auprès de votre service RH ou auprès de l'Institution :

APGIS

Pôle Capitaux et Rentes

Tél : 01 49 57 16 14 ou prev_decès@apgis.com